

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 312 vom 27. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_312](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___312)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 312 du 27 avril 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 312 del 27 aprile 2010

## Regeste

INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, APPRÉCIATION DES PREUVES, CONSTATATION DES FAITS, MOYEN DE DROIT CANTONAL | 169 CC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 444 CPC, 9 Cst.

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 451a al. 1 CPC ( Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) , le recours en réforme peut être formé contre un jugement de la Cour civile lorsque la cause n'est pas susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral ou, dans les contestations civiles portant sur un droit de nature pécuniaire, lorsque la cour a appliqué concurremment le droit fédéral et le droit cantonal ou étranger. Cette disposition n'a pas été adaptée à l'entrée en vigueur de la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). La recevabilité du recours cantonal en réforme doit dorénavant être examinée au regard de cette loi. Le recours en matière civile est ouvert contre les décisions finales (art. 90 LTF) rendues en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF) pour autant que la valeur litigieuse de 30'000 fr. soit atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF), respectivement la valeur litigieuse de 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer (art. 74 al. 1 let. a LTF). La valeur litigieuse est déterminée, en cas de recours contre une décision finale, par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente (art. 51 al. 1 let. a LTF). Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF, notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels. Lorsque le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert, le recours en réforme cantonal est exclu. b) En l'espèce, les conclusions encore litigieuses sont supérieures à 30'000 francs. La Cour civile a rendu son jugement dans une affaire civile régie par le droit fédéral; le recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral est ainsi ouvert. Par conséquent, le recours cantonal en réforme est exclu, ce qui implique que sont irrecevables les griefs qui portent sur l'application du droit fédéral matériel.

### E. 2

L'art. 444 al. 1 CPC ouvre la voie du recours en nullité devant le Tribunal cantonal contre tout jugement principal d'une autorité judiciaire quelconque en particulier pour violation des règles essentielles de la procédure. A teneur de l'art. 444 al. 2 CPC, le recours est toutefois irrecevable pour les griefs qui peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral. La jurisprudence cantonale en a déduit que, dès lors que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves ne pouvait pas être soulevé dans un recours en réforme (art. 43 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire), il pouvait l'être dans le recours en nullité cantonal (JT 2001 III 128). La LTF a remplacé le recours en réforme par le recours en

matière civile (cf. art. 72 ss LTF); dans le cadre de ce nouveau recours, le grief de la violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire est recevable (art. 95 LTF; ATF 134 III 379 c. 1.2). L'art. 444 al. 2 CPC n'a toutefois pas été adapté à la modification des voies de recours fédérales; il continue de prévoir uniquement l'exclusion des griefs susceptibles de recours en réforme. Il en découle que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves continue d'être recevable dans le cadre du recours en nullité cantonal.

Supprimer la possibilité de soulever ce grief irait au demeurant à l'encontre de l'art. 75 al. 2 LTF, qui impose aux cantons d'instituer la possibilité de recourir à un tribunal supérieur du canton; même si cette disposition n'est pas encore en vigueur (cf. art. 130 al. 2 LTF), il serait pour le moins paradoxal de prendre prétexte de l'entrée en vigueur de la LTF pour supprimer une possibilité de recours cantonal répondant pour partie à une exigence que la LTF formule (TF 4A\_451/2008 du 18 novembre 2008 c. 1 et les réf. citées). La Chambre des recours n'entre en matière que sur les moyens de nullité invoqués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### **E. 3**

a) Les recourants se plaignent sur divers points d'arbitraire dans l'appréciation des preuves. La notion d'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101), ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; il faut que cette décision soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité. Enfin, pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il faut encore qu'elle apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 132 III 209 c. 2.1; ATF 129 I 8 c. 2.1 et les réf. citées). S'agissant plus particulièrement de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou si, encore, sur la base des éléments recueillis, il fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 précité). Le grief d'appréciation arbitraire des preuves, qui est lié à l'application de règles de procédure, ne doit pas être confondu avec celui d'appréciation arbitraire du droit de fond. Celui-ci n'est en effet pas lié à l'application des règles de procédure et ne relève pas du moyen de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC, cette disposition ne sanctionnant que des vices d'ordre procédural (JT 2007 III 48 c. 3a; Girardet, Le recours en nullité en procédure civile vaudoise, thèse Lausanne 1986, pp. 24 et 191 à 193).

b/aa) Les recourants estiment que la Cour civile a procédé à un établissement arbitraire des faits et, partant, à une appréciation arbitraire des preuves en relation avec l'art. 169 CC, dès lors que la parcelle servant de garantie hypothécaire abrite le logement familial. bb) Les recourants invoquent l'absence de signature de la recourante sur le document daté du 12 mars 1998 - contresigné pour accord par le recourant le 9 avril 1998 -, qui prévoyait une augmentation du montant du crédit n° P. 1. \_\_\_\_\_ à hauteur de 700'000 fr. (cf. jgt, p. 3). Comme l'ont estimé les premiers juges (cf. jgt, p. 22), il s'agissait en réalité plus précisément d'un réaménagement des conditions des contrats en cours. Or, il apparaît que, au moment de la constitution de la cédula hypothécaire grevant la parcelle n° [...] propriété du recourant, soit les 12 et 13 juillet 1989, celui-ci n'était pas encore marié à la recourante, l'union ayant été célébrée après le 21 décembre 1989 (cf. jgt, pp. 2 et 30). Le recourant pouvait donc signer seul ce document. cc) Les recourants allèguent également, en se référant à la pièce 3 du bordereau de la demanderesse, que le contrat de prêt hypothécaire du 3 juin 1992 aurait

été signé par eux deux. Outre que, comme l'ont retenu les premiers juges, la recourante n'est pas intervenue - à quelque titre que ce soit - dans la conclusion des contrats de prêts hypothécaires des 12 juillet 1989 et 3 juin 1992 ni n'a jamais traité avec l'intimée (cf. jgt, p. 2), le contrat du 3 juin 1992 ne comporte que la signature du recourant. Toutefois, les recourants cherchent à démontrer que c'est à l'occasion de la constitution de ce second prêt hypothécaire qu'aurait été créée une cession en propriété non pas de deux cédules, mais de quatre, le crédit hypothécaire passant de 110'000 fr. à 198'000 francs. Ces cédules grevant notamment la parcelle abritant le logement familial, les recourants estiment que la constitution de ces deux nouvelles cédules hypothécaires et leur cession auraient dû être signées également par la recourante, ce qui n'a pas été le cas. Sous l'angle de l'appréciation des preuves, on ne voit pas en quoi les premiers juges auraient fait preuve d'arbitraire. En effet, il résulte de l'acte du 12 mars 1998 que le recourant a accepté de signer une cession en propriété de quatre cédules, «dans une case globale de Fr. 198'000.-- », et qu'à l'origine, le second crédit était de 110'000 fr., selon contrat du 3 juin 1992. Ces éléments ont été dûment allégués et ressortent des pièces figurant au dossier. La question de savoir si l'augmentation du montant du crédit, le motif de celle-ci et la nécessité ou non d'obtenir dans un tel cas la signature de l'épouse conformément à l'art. 169 CC relève de l'application du droit à la situation de fait, et non de l'appréciation des preuves. Cette question a d'ailleurs à juste titre été traitée dans la partie «droit» du jugement attaqué (cf. pp. 29-31). Si la réglementation légale protégeant le logement familial est certes de nature impérative (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2009, n. 187, p. 126), il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une question de droit, en relation avec laquelle les premiers juges sont arrivés à la conclusion que le recourant n'avait pas engagé plus largement qu'auparavant la cédule n o [...] et que l'intimée ne s'était pas vue octroyer plus de droits qu'auparavant sur la parcelle n o [...] abritant le logement familial (cf. jgt, pp. 30-31). En conséquence, le grief soulevé par les recourants, qui a trait à l'appréciation arbitraire du droit de fond et non des règles de procédure, est irrecevable en nullité. c/aa) Les recourants soutiennent en outre que c'est à tort que le jugement a retenu que la dette relative au second prêt hypothécaire n o P. 2. \_\_\_\_\_ était éteinte depuis le 3 août 2006, alors qu'il ressort des pièces que celle-ci l'était depuis le 24 février 2005. Ils considèrent que la totalité du versement de 270'750 fr. aurait dû être affectée à l'amortissement de la dette hypothécaire en premier rang, savoir le prêt n o P. 1. \_\_\_\_\_, et non seulement le montant de 126'815 fr. 10, valeur au 3 août 2006. Les premiers juges seraient donc tombés dans l'arbitraire en commettant une erreur d'imputation de 143'934 fr. 90. bb) La Cour civile s'est fondée sur le rapport d'expertise du 3 octobre 2008, dont elle a en substance rappelé le contenu aux pages 13 à 17 du jugement. Il ressort de ce rapport que le total dû par le recourant à l'intimée était de 841'780 fr. 85, soit l'addition des soldes des deux prêts hypothécaires de 700'000 fr. pour le contrat n o P. 1. \_\_\_\_\_ et de 141'780 fr. 85 pour le contrat n o P. 2. \_\_\_\_\_. L'expert a de plus tenu compte des versements de 139'556 fr. 90 du 15 décembre 2004, de 1'200 fr. et de 1'743 fr. 10 du 24 février 2005 et de 270'750 fr. du 3 août 2006, le solde à payer s'élevant ainsi à 428'530 fr. 85, sans compter les frais du commandement de payer adressé à la recourante (cf. jgt, p. 14). Il n'est pas contesté que le recourant s'est acquitté des sommes de 139'556 fr. 90 le 15 décembre 2004 et de 2'943 fr. 10 le 24 février 2005. Ces deux montants ont d'ailleurs été pris en considération par les premiers juges au chiffre I du dispositif du jugement attaqué, en déduction de la dette et à leur valeur au jour du paiement. Le solde versé le 3 août 2006 a quant à lui été porté en compte à hauteur de 126'815 fr. 10. Selon la Cour civile, ce solde de 126'815 fr. 10 (270'750 fr. - 143'934 fr. 90) devait être déduit du

prêt hypothécaire en premier rang et il convenait «de tenir compte de ce montant» (cf. jgt, p. 24). Elle a en effet retenu que le prêt en deuxième rang n o P. 2. \_\_\_\_\_ présentait un solde 141'780 fr. 85 au moment de sa dénonciation. Ce n'est que par lettre du 21 septembre 2006 que le recourant avait eu la confirmation que ce compte était définitivement soldé par l'affectation partielle du prix de vente de la parcelle n o [...] à ce compte, le reste étant imputé sur le montant de la créance en premier rang. L'expert a calculé que le solde du prêt n o P. 2. \_\_\_\_\_ au 3 août 2006 était de 143'934 fr. 90, intérêts compris. Selon le rapport d'expertise, le total dû - sans les intérêts - était de 841'780 fr. 85 (cf. jgt, p. 14), dont à déduire les montants de 139'556 fr. 90, de 1'200 fr., de 1'743 fr. 10 et de 270'750 fr. versés par le recourant. Ces éléments sont conformes aux pièces du dossier. Les premiers juges ont d'abord estimé que le compte n o P. 2. \_\_\_\_\_ avait été soldé et qu'ils n'avaient plus à statuer sur ce point. Ils ont également pris en considération le fait que, pour solder ledit compte, il avait fallu déduire du montant de 270'750 fr. les 143'934 fr. 90 affectés à ce paiement. Ils ont enfin déduit le solde du total de 700'000 fr. et non plus de 841'780 fr. 85 (cf. jgt, pp. 22-23). L'appréciation des preuves faite par la Cour civile ne prête ainsi pas le flanc à la critique et le grief doit être rejeté. d/aa) Les recourants invoquent que les premiers juges ont arbitrairement méconnu la teneur du rapport d'expertise. Sur la base de celui-ci, ils constatent que l'intimée a admis que le montant total de la dette en capital et frais - mais sans les intérêts - était de 428'635 fr. 85. Or, la Cour civile aurait, au chiffre I du dispositif du jugement entrepris, retenu une dette totale de 430'684 fr. 90. bb) Les recourants ont déduit de la créance de 700'000 fr. tous les montants à imputer et ont retenu, valeur au 3 août 2006, la somme de 141'780 fr. 85 pour solder le compte n o P. 2. \_\_\_\_\_. Ils se sont à cette fin référés à la page 2 du rapport d'expertise, de laquelle il ressort que, lors d'un entretien téléphonique avec le conseil de l'intimée, l'expert a obtenu la confirmation que la créance totale réclamée était d'une part le montant de 700'000 fr., solde au 1<sup>er</sup> août 2001, et, d'autre part, celui de 141'780 fr. 85, solde au «4.12.2002». Or, ce dernier compte n'a été définitivement annulé qu'en date du 21 septembre 2006 (cf. jgt. p. 13). Ainsi, entre le 4 décembre 2002 et le 21 septembre 2006, un certain nombre de frais ont encore couru. L'expert a proposé un calcul du solde du prêt n o P. 2. \_\_\_\_\_, parvenant à un total de 143'934 fr. 90 au 3 août 2006 (cf. jgt, p. 13). Ce montant a été repris par les premiers juges et a été déduit du versement de 270'750 fr. (cf. jgt, p. 24), laissant apparaître un solde de 126'815 fr. 10 imputé sur la créance de 700'000 fr., conformément au chiffre I du dispositif. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les recourants, les premiers juges n'ont pas méconnu le rapport d'expertise, mais ont entièrement suivi les conclusions de celui-ci et les propositions de calcul qu'il contenait. Ce faisant, la Cour civile n'est pas tombée dans l'arbitraire et le grief doit être rejeté.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 4'606 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants A.X. \_\_\_\_\_ et B.X. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, sont arrêtés à 4'606 fr. (quatre mille six cent six francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du 27 avril 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La

greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christian Jaccard (pour A.X.\_\_\_\_\_ et B.X.\_\_\_\_\_), ■ Me Jacques Haldy (pour L.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 430'684 fr. 90. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile, - Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.